

GE_GERICHTE ACJC/1336/2020 vom 13. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1336_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1336/2020 du 13 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1336/2020 del 13 agosto 2020

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 01.10.2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20424/2018 ACJC/1336/2020

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2020

Entre Monsieur A_____, domicilié _____ (GE), recourant contre un jugement rendu par la 13ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 août 2020, comparant en personne, et CANTON DE VAUD, DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE SERVICE JURIDIQUE ET LEGISLATIF, p.a. Secteur Recouvrement, Notes de frais pénaux, chemin des Charmettes 9, case postale, 1014 Lausanne Administration cantonale (VD), intimé, comparant en personne.

- 2/3 -

C/20424/2018 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 12 août 2020 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre le jugement rendu le 3 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20424/2018-13 SML; Que, par décision du 13 août 2020, la Cour a imparti à la partie recourante un délai au 24 août 2020 pour verser une avance de frais fixée à 225 fr.; Que, par décision du 26 août 2020, un ultime délai a été fixé à la partie recourante au 7 septembre 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable; Que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 14 août 2020 et le 28 août 2020; Qu'à l'échéance du délai imparti, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision. * * * * *

- 3/3 -

C/20424/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/9485/2020 rendu le 3 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20424/2018- 13 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière. La présidente : Pauline ERARD

La commise-greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.